



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N° 58-2023-03-08-00004

**prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers
sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers,
Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire.**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire ;

VU la décision n° 2023DKBFC3 du 21 février 2023 après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la demande de la ville de Nevers de pouvoir transformer l'ancienne tour de la chambre d'agriculture, immeuble de grande hauteur dans un état de dégradation avancé, entraînant des problèmes d'insalubrité et d'insécurité, en appart hôtel ;

Considérant la disposition 2-4 du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne 2022-2027, relative à la prise en compte des systèmes d'endiguement dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles et les documents d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de modifier ponctuellement le règlement du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers afin de ne pas compromettre ce projet ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La modification porte uniquement sur les règles applicables en zone de dissipation d'énergie en secteur urbanisé « ZDE – secteur B », aux biens et activités existants.

Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la modification et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 :

La modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision après examen au cas par cas prise en application de l'article A122-18 du code de l'environnement du 21 février 2023. Cette décision est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 :

Sont associés à la présente modification, les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire, la communauté de communes Loire et Allier, la communauté d'agglomération de Nevers, le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers, la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

Article 6 :

L'association, la concertation et la consultation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion d'association et de concertation avec les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire, la communauté de communes Loire et Allier, la communauté d'agglomération de Nevers et le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers le 22 février 2023 ;
- consultation officielle des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire, de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers, le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière durant un mois, du mercredi 15 mars au lundi 17 avril 2023. À défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable ;
- mise en ligne des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle sur le site internet des services de l'État <https://www.nievre.gouv.fr/> : dans la rubrique « Politiques publiques / Prévention des risques naturels et technologiques / Le risque inondation » ;
- mise à disposition du public en mairie de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire durant un mois, du lundi 24 avril au mercredi 24 mai 2023, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler des observations dans un registre prévu à cet effet.

Article 7 :

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation de la Loire du val de Nevers comprendra une note synthétique de présentation de la modification et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire et aux présidents de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché jusqu'au terme de la mise à disposition du public dans les mairies ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

Il sera publié dans un journal local diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire,
- MM. les Présidents de la communauté de communes Loire et Allier, de la communauté d'agglomération de Nevers et du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

- 8 MARS 2023

